

**No. 14531. Multilateral**

INTERNATIONAL COVENANT ON ECONOMIC, SOCIAL AND CULTURAL RIGHTS. NEW YORK, 16 DECEMBER 1966 [*United Nations, Treaty Series, vol. 993, I-14531.*]

OBJECTION TO THE DECLARATION MADE BY MYANMAR UPON RATIFICATION\*

**Ireland**

*Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 4 October 2018*

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 4 October 2018*

\*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

**N° 14531. Multilatéral**

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS. NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, I-14531.*]

OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR LE MYANMAR LORS DE LA RATIFICATION\*

**Irlande**

*Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 4 octobre 2018*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 4 octobre 2018*

\*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

Ireland has examined the declaration made by Myanmar to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights at the time of its ratification on 6 October 2017.

Ireland is of the view that the declaration of Myanmar, purporting to subject the application of the term “the right of self-determination” to the provisions of the Constitution of the Republic of the Union of Myanmar, in substance constitutes a reservation limiting the scope of the Covenant.

Ireland considers that a reservation which consists of a general reference to the Constitution of the reserving State and which does not clearly specify the extent of the derogation from the provision of the Covenant may cast doubt on the commitment of the reserving state to fulfil its obligations under the Covenant. Ireland is furthermore of the view that such a reservation may undermine the basis of international treaty law and is incompatible with the object and purpose of the Covenant. Ireland recalls that under international treaty law a reservation incompatible with the object and purpose of the Covenant shall not be permitted.

Ireland therefore objects to the aforesaid reservation made by Myanmar to Article 1 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights.

This objection shall not preclude the entry into force of the Covenant between Ireland and Myanmar.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

L'Irlande a examiné la déclaration formulée par le Myanmar lors de sa ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 6 octobre 2017.

L'Irlande est d'avis que la déclaration du Myanmar, qui entend subordonner l'application de l'expression « le droit de disposer d'eux-mêmes » aux dispositions de la Constitution de la République de l'Union du Myanmar, constitue en substance une réserve qui limite la portée du Pacte.

L'Irlande considère qu'une réserve consistant en un renvoi général à la Constitution de l'État qui l'a formulée et ne précisant pas clairement la mesure de la dérogation aux dispositions du Pacte peut faire naître des doutes quant à l'engagement de l'État auteur de la réserve à l'égard des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. L'Irlande estime en outre qu'une telle réserve pourrait nuire aux fondements du droit international des traités et est incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Elle rappelle qu'en vertu du droit international des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but du Pacte n'est pas permise.

L'Irlande s'oppose donc à la réserve formulée par le Myanmar à l'égard de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre l'Irlande et le Myanmar.